PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Mühlhäuser -Tunneling Equipment SAS (ex NFM Technologies)

Espace Harfleur
1800 Bd de l'Industrie
71200 LE CREUSOT

Références : AV/MV/2022/C_105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement Mühlhäuser -Tunneling Equipment SAS (ex NFM Technologies) implanté Espace Harfleur 1800 Bd de l'Industrie 71200 LE CREUSOT. L'inspection a été annoncée le 11/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du retour d'expérience de l'accident industriel Lubrizol-Normandie Logistique survenu le 26 septembre 2019. Elle a pour objectif d'appréhender les risques d'effets dominos entre les établissements classés Seveso et les activités implantées à proximité de ces établissements. L'établissement se situe dans la bande des 100 m d'un site SEVESO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mühlhäuser -Tunneling Equipment SAS (ex NFM Technologies)
- Espace Harfleur 1800 Bd de l'Industrie 71200 LE CREUSOT
- Code AIOT dans GUN : 0005401221
- Régime : Declaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les bâtiments visités dit "grande halle" ont appartenu jusqu'en 2018 au groupe NFM Technologies, le seul fabricant français de tunneliers.
Lorsque la société NFM Technologies a été mis en redressement judiciaire, le site a été repris par le groupe allemand Mühlhäuser, partenaire historique de NFM Technologies. Par la suite, l'usine a pris le nom de Tunneling Equipment. La liquidation judicaire de la SAS Tunneling Equipment a été prononcée le 24 février 2020 par jugement du tribunal de commerce de CHALON-SUR-SAONE, la SAS Jean-Jacques DESLORIEUX, représentée par Me DESLORIEUX, a été désignée en tant que liquidateur judiciaire de la société Tunneling Equipment SAS.

La visite d'inspection a porté sur le bâtiment dit "grande halle" composé de 2 travées ("petite travée" et "grande travée") ainsi qu'un magasin et les extérieurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- mise en sécurité
- notification de la cessation d'activité des installations classées au titre de la nomenclature ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les bâtiments sont en bon état (sols, murs, toitures). Il n'a pas été constaté de dégradation. Les extérieurs sont majoritairement constitués de parkings et voiries en enrobés.
Le site ne présente plus d'activité, il n'y a plus de machines (hormis un four "Creusot-Loire"). Il reste 3 zones de postes de transformation dont 1 sous tension. Des pièces métalliques de rechange dans un local de maintenance, quelques déchets regroupés dans une armoire métallique fermée dans ce local.

Le propriétaire envisage une réhabilitation des bâtiments sur la fin d'année 2022 et l'année 2023. L'activité envisagée pourrait être de type chaudronnerie industrielle et n'est pas prévue avant 2024. Le propriétaire a indiqué vouloir s'occuper de l'élimination par une société spécalisée agréée des quelques produits chimiques/déchets présents sur le site en quantité toutefois limitée (quelques aérosols et bidons de nettoyant, un pot de peinture, deux batteries, quatre pneus).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Déclaration de cessation	Code de l'environnement , article R.512-66-1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Situation administrative	Code de l'environnement article L.511-1 et L.511-2
Classement ICPE	Code de l'environnement, article L.512-8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Situation administrative :
Le liquidateur judicaire, la SAS Jean-Jacques DESLORIEUX, en tant que représentant "*es qualité*" de l'exploitant depuis le 24 février 2020 de la société Tunenling Equipment SAS n'a pas réalisé la déclaration de cessation d'activité des installations classées au titre de la nomenclature ICPE exploitées par la société Mühlhäuser - Tunneling Equipment SAS. Il conviendra que le représentant *es qualité* de l'entité Mühlhäuser - Tunneling Equipment SAS procède à cette régularisation dans les plus brefs délais et au plus tard sous un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport.

Action nationale 100 m SEVESO :
L'établissement actuellement sans activité n'est pas de nature à présenter un risque sur les installations Industeel France (SSB) au Breuil et Westfalen France (SSB) à Torcy. Notamment, puisque le site présente une quantité très limitée de déchets et plus aucun produit associé aux process (GNR, oxygène liquide). Le gaz a été coupé mais le site est toujours alimenté en électricité (3 zones de transformateurs sur le site dont un sous tension).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement article L.511-1 et L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : L.511-1 : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, « soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, » soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. L.511-2 : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. « Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »
Constats : La société NFM Technologies disposait d'un arrêté préfectoral en date du 09 mars 1995 pour l'ensemble du site sis zone Harfleur au Creusot. L'usine du Creusot a appartenu jusqu'en 2018 au groupe NFM Technologies, le seul fabricant français de tunneliers. Suite à des cessations partielles, le site NFM Technologies n'était plus en 2016 que propriétaire et exploitant de deux travées du site Harfleur. A cette époque, le site a demandé l'abrogation de son arrêté de 1995, abrogé le 18 juillet 2016. Au préalable, le site passé au régime déclaratif a déclaré son activité le 17 mai 2016 (preuve de dépôt n° 2016/0214). Les rubriques concernées étaient les suivantes : 2560-B-2 Travail mécanique des métaux et alliages Autres installations que celles visées au A. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW 4725-2 Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t 2561 Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages Lorsque NFM Technologies a été mis en redressement judiciaire, le site a été repris par le groupe allemand Mühlhäuser, partenaire historique de NFM Technologies. Le site dispose d'une déclaration de changement d'exploitant pour Mühlhäuser en 13 juin 2019 (date du changement le 29 novembre 2018). Il semble que par la suite, l'usine ait pris le nom de Tunneling Equipment SAS. Le site est connu de la Préfecture de Saône-et-Loire sous le nom Mühlhäuser - Ex NFM. La liquidation judiciaire du site Tunneling Equipment SAS du Creusot a été prononcée le 24 février 2020. Par jugement du tribunal de commerce de CHALON-SUR-SAONE, la SAS Jean-Jacques DESLORIEUX, représentée par Me DESLORIEUX, a été désignée en tant que liquidateur judiciaire de la société Tunneling Equipment SAS. Actuellement, le propriétaire du site est la société FRAMATOME. La visite d'inspection du 10 mai 2022 a permis de constater qu'aucune activité n'est réalisée au sein du site (extérieur comme intérieur des bâtiments).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Régime ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Le site ne présente plus d'activité. L'exploitant est le liquidateur judiciaire jusqu'à la validation de la cessation d'activité des installations classées. Par la suite, le propriétaire qui souhaite a terme exploiter le bâtiment indique qu'il réalisera le dossier Installations Classées nécessaire en fonction de son niveau d'activité (déclaration, enregistrement ou autorisation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration de cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats : Après information auprès de la Préfecture de Saône-et-Loire, aucune déclaration de cessation d'activité n'a été réalisée pour le site Mühlhäuser (Tunneling Equipment) - Ex NFM Technologies du Creusot.

Constat 1-10052022 : **NON-CONFORMITE :** le liquidateur judiciaire n'a pas fait la déclaration de cessation d'activité du site Mühlhäuser -Tunneling Equipement du creusot.

Depuis, le site a été revendu d'abord à la société MATIERE puis à la société FRAMATOME.

Concernant la mise en sécurité du site, l'inspection a constaté :
- la présence de quelques produits dangereux type aérosols (<10), pot de peinture vide fermé (1), batteries (2), pneus (4), bidons de produits d'entretien et au droit d'un bâtiment dédié à la maintenance qui ont été regroupés par le nouveau propriétaire et qui sont en attente d'évacuation (par la SARP). Toutefois, la quantité est limitée et aucun déchet ou produits dangereux n'a été observé dans les autres parties du bâtiment. Le site ne présente plus de matériels sauf :
* un four
* quelques pièces métalliques de rechange dans le local maintenance
* une centrale d'aspiration (meulage)
* un groupe de secours (éclairage) sans cuve ou fût
* un compresseur
Les cuves de GNR (3 m^3) et d'oxygène liquide (3 tonnes) présentées dans la déclaration ICPE de 2016 ont été retirées du site.
- Le site est entièrement clôturé sur l'extérieur (grillage et barbelés). Le site présente 2 portails qui sont fermés à clés. Les bâtiments sont également fermés à clés. Le site est gardienné (ronde SECURITAS).
- Le site est traversé par les canalisations de gaz desservant la chaufferie Harfleur 2000. Toutefois, le gaz est coupé dans les bâtiments.
Le site est toujours alimenté en électricité. Il est constaté la présence de 3 zones de postes de transformation dont 1 sous tension. Le propriétaire envisage l'élimination des postes qui ne seraient pas adaptés à l'activité future du site. Des câbles électriques coupés sont présents dans le bâtiment mais les zones concernées ne sont plus sous tension.
Le site ne présente pas de déchets (pas de bennes, pas de stockage de déchets) ou de produits combustibles (palettes, bois) sur le site.

Le site n'a pas fait l'objet d'un diagnostic de pollution des sols. L'inspection a constaté :
- la grande majorité (au moins 90% du site) est imperméabilisée : dalles béton intérieure en bonne état, d'une épaisseur d'au moins 30 cm et parking en revêtement bitume. La cuve de GNR, avant évacuation, était placée sur rétention.
- Quelques zones dans le bâtiment présentent des traces huileuses grasses : une fosse, le local compresseur, le devant d'une des zones de transformateur. Toutefois, le sol de ces zones est pourvu de dalle béton.
Le nouveau propriétaire indique qu'il fera pomper les huiles de l'installation de compression.
- le site dispose d'un piézomètre (existence d'un réseau de surveillance de la nappe réalisée par le gestionnaire de la zone Harfleur). Le propriétaire indique qu'il est prêt à faire réaliser sur ce piézomètre des analyses qui viendraient compléter les résultats que le gestionnaire de la zone Harfleur lui communique annuellement pour un autre de ces sites dans la zone (Framatome Atelier Mécanique).

Observations:
A partir du 1er juin 2022, de nouvelles modalités de déclaration des cessations d'activités (régime autorisation, enregistrement, déclaration) entrent en vigueur.

Rédaction de l'article R.512-66-1 en vigueur au 1er juin 2022 :

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet